

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2021-ESP-64**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	Syndicat Mixte du Parc d'activité multisites de la Vallée de la Brèche
Références Onagre	Nom du projet : 60 - ZAC du Marais à Mogneville_AE Numéro du projet : 2021-12-30x-01238 Numéro de la demande : 2021-01238-011-001

**MOTIVATIONS ou CONDITIONS**

**Contexte :**

Le Syndicat Mixte du Parc d'activités multisites de la Vallée de la Brèche (SMVB) a pour ambition de développer une zone d'activités économiques sur la commune de Mogneville et son barreau routier. Le projet comporte les éléments suivants :

- Surface de la ZAC (hors voirie) : 27,5 ha ;
- Surface de plancher : 25 ha 08 a 55 ca ;
- Le projet prévoit également la création d'un barreau routier de raccordement de la ZAC (11000 m<sup>2</sup>) à la future déviation de la RD 62 (réalisée par le Département de l'Oise).

Le projet a été présenté lors du GT Espèces du 23 décembre 2021.

**Remarques du CSRPN :**

- Le CSRPN s'étonne de manière générale sur le contenu du dossier de demande de dérogation qui a été présenté. Des éléments essentiels afin de permettre de justifier de manière argumentée et conclusive de l'absence d'impact sur les populations d'espèces protégées et leurs habitats associés y sont manquants.

De manière systématique, la caractérisation des habitats d'espèces protégées est à intégrer au diagnostic écologique du périmètre où s'opéreront les travaux. Ce n'est pas seulement l'espèce qui est protégée, dans certains cas, mais c'est aussi les aires nécessaires à sa reproduction ou à son repos/hivernage qui sont elles aussi protégées. Ainsi, une cartographie précise localisant les espèces impactées et leurs habitats, espèces par espèces ou groupe d'espèces, est attendue, que cela soit sur la surface du projet ou sur les espaces qui vont accueillir les mesures compensatoires.

Ce travail permettra ainsi aux membres du CSRPN d'évaluer plus précisément la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées au sein des emprises du projet et ses abords immédiats, de mieux mettre en valeur les zones d'habitats évitées et de mieux quantifier les surfaces d'habitats réellement impactés. Cette analyse et ces cartographies associées doivent permettre d'expliquer en quoi le projet n'aura pas d'impact direct / indirect / permanent / temporaire... sur les espèces protégées et leurs habitats associés. Et ceci aussi bien en phase travaux comme en phase d'exploitation.

Ainsi au terme de cette analyse et pour chaque espèce ou groupe d'espèces protégées, il convient de qualifier les impacts et proposer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (si les impacts résiduels sont significatifs après mesures d'évitement et de réduction) afin de permettre au CSRPN de vérifier la pertinence des mesures proposées. Cela permettra ainsi de mieux comprendre la démarche ERC mise en œuvre à l'échelle du projet (un descriptif de la séquence ERC phase par phase est attendu dans le dossier) et le dimensionnement des compensations proposées au regard des impacts résiduels caractérisés.

- Il manque une certaine logique dans la structuration du dossier de demande de dérogation (Cf. remarques supra), notamment ces éléments essentiels dont la présentation devrait s'articuler de la manière suivante :

- justification de la stratégie de prospection des inventaires ;
- justification de l'exhaustivité de ces inventaires ;
- analyse de l'impact et caractérisation des espèces protégées impactées, des habitats d'espèces impactés, des liens fonctionnels et continuités écologiques impactées... L'analyse de l'impact résiduel, espèces par espèces ou bien groupe d'espèces par groupe d'espèces.

- Des lacunes sont en particulier à noter pour la prise en compte des populations d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles inventoriées dans les emprises du projet et ses abords immédiats. L'approche présentée se limite le plus souvent aux seules aires de reproduction et n'intègre pas les aires de repos/hivernage qui doivent faire tout autant l'objet de la demande de dérogation ainsi que les territoires de chasse de ces espèces si leur altération/destruction est de nature à remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique. En effet, ces espèces se replient dans leur aire de repos lors de la période hivernale ou estivale (pour les amphibiens) et toute activité de terrassements lors des travaux détruira inévitablement ces espèces ou en tout cas potentiellement un certain nombre d'individus (dans ce contexte des mesures préalables de réduction d'impacts avant travaux ainsi qu'en phase travaux s'avèrent nécessaires avant même que d'envisager la phase de compensation). Dès lors, indiquer des mesures compensatoires n'est certainement pas suffisant et pas recevable sans explication que l'ensemble des mesures d'évitements et de réductions possibles ont été expurgés comme par exemple ; planter des barrières imperméables aux amphibiens et aux reptiles au périmètre extérieur du projet, déplacer les individus présents sur l'emprise du chantier... Par ailleurs, il est probable que ces sites compensatoires ne bénéficient pas du même niveau de population d'avant projet, si les individus ont été détruits localement et un suivi précis doit être envisager afin de juger de l'équivalence écologique avant et après projet (en particulier en ce qui concerne les populations d'espèces protégées). De plus, il est attendu une analyse visant à prouver que les liens fonctionnels entre les populations d'espèces existantes et leurs habitats sont maintenus ainsi que la capacité des espèces faisant l'objet du dossier de demande de dérogation à coloniser naturellement les sites compensateurs (maintien/restauration de corridors écologiques fonctionnels, effacement d'éventuels obstacles...). Une demande spécifique de dérogation sera également à formuler si ces mesures de captures/relâchés d'amphibiens et de reptiles étaient envisagées. Une intervention en période de reproduction permet de sauver nombreux amphibiens afin de les déplacer sur les milieux préalablement créés au titre des mesures de compensation.

- La mesure MRT3 n'est pas une mesure cohérente avec la simple possibilité d'éviter les travaux en période de reproduction des oiseaux (ou d'anticiper la destruction des habitats d'espèces (toujours hors période de nidification) avant la période de travaux à proprement parler). Il n'est pas logique de permettre aux oiseaux de se cantonner sur l'emprise du projet et qu'il soit nécessaire ensuite de mettre en place une mesure d'effarouchement, car il apparaît beaucoup plus simple de réaliser les travaux hors période de reproduction. De plus, une telle mesure d'effarouchement (outre le fait qu'elle ne soit pas sélective aux seules espèces protégées et dont les effets négatifs peuvent aller largement au-delà des emprises du projet à proprement parler et donc créer d'importants impacts indirects en termes de dérangement) nécessite un dossier de demande de dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées.

#### **Avis du CSRPN**

Compte tenu des lacunes/manques concernant la caractérisation des habitats d'espèces protégées et l'organisation du dossier ; indispensable à la démarche d'analyse des impacts du projet et justifiant de manière argumentée (phase par phase) de la mise en oeuvre des mesures ERc qui leur sont associées, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation telle qu'elle est présentée. Le CSRPN attire également l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'analyse doit être détaillée et conclusive sur l'absence d'impacts sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et leurs habitats associés au terme du projet et que des mesures de suivis précises soient proposées afin de s'assurer de l'équivalence écologique (sur le plan populationnel, fonctionnel...).

Afin de permettre de se prononcer sur un dossier complémentaire, le CSRPN précise que l'acceptabilité du projet est conditionnée par la nécessité de s'assurer qu'après aménagement, les habitats favorables aux espèces protégées seront équivalents voire supérieurs (notion de gain écologique) par rapport à ce qui a été caractérisé au stade de l'état initial.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 25/01/2022 à Amiens</b>	Le président du CSRPN Hauts-de-France			
				
Franck Spinelli				